

Arrêté n° B-2025-123

DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE DE 3<sup>ème</sup> CATEGORIE - Syndicat Local des Moniteurs ESF

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de Police du Maire et notamment les articles L 2122-28, L 2212-2, L 2214-4 et L 2542-8,
- Vu le Code de la Santé Publique, les articles L3331-1 et 3334-2,
- Vu la demande formulée en date du 11 décembre 2025 par Mr BUFFET Yannick – Directeur de l'Ecole de ski de Praz-sur-Arly et Président de la Caisse de Secours des Moniteurs ESF, 6 route de Megève 74120 Praz-sur-Arly,

Sollicitant l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire GROUPE 3 :

(Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentées comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerise, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur).

**CONSIDERANT** le caractère et l'intérêt public en termes d'animation de la station,

**Le Maire de la Commune de Praz-sur-Arly,**

ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :**

Le Maire autorise l'ouverture d'un débit temporaire du groupe 3, lors des descentes aux flambeaux organisées par l'Ecole de Ski de Praz-sur-Arly.

**ARTICLE 2 :**

Cette distribution aura lieu le 25 décembre 2025, le 01 janvier 2026 et les 12, 19, 26 février et 05 mars 2026 à partir de 17 heures jusqu'à 22 heures, près du chalet des moniteurs situé au pied des pistes, lieudit « Les Varins » au front de neige,

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Directeur de l'E.S.F. est chargé :

- De la bonne organisation de cette manifestation,
- Du respect des prescriptions,
- De veiller à réprimer l'ivresse publique.

**ARTICLE 4 :** le présent arrêté sera transmis à :

- Les Services de Gendarmerie de Megève,
- Monsieur Le Directeur de l'Ecole de Ski de Praz-sur-Arly [contact@esf-prazsurarly.com](mailto:contact@esf-prazsurarly.com),
- Le policier municipal,

Fait le 12 décembre 2025  
Le Maire,  
Yann JACCAZ.



CERTIFIE EXECUTOIRE en vertu de la réception en sous-préfecture le (voir visa). Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat